



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
\*\*\*  
**Mercredi 28 septembre 2022 à 19 h 00,**  
**Salle des Champs Blancs, à JOIGNY.**

**PROCÈS-VERBAL**

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le mardi vingt-huit septembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, à la salle des Champs Blancs, à JOIGNY, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Didier MOREAU, M. Philippe PETIT, Mme Florence SYLVESTRE, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Cyril HAGHEBAERT, M. Claude SCIBOZ, M. Jean-Pierre BARRET, M. Marc FAYADAT, M. Patrice CHASSERY, M. Dominique AUBERGER, M. Gérard VERGNAUD, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, Mme Linda GUEDJALI, M. Mohammed BELKAID, M. Bernard MORAINÉ, M. Jean-Yves MESNY, M. Éric APFFEL, Mme Anne MIELNIK-MEDDAH, M. Hassan LARIBIA, Mme Elisabeth LEFEVRE, M. Kévin AUGÉ, M. Christophe DELAUNAY, Mme Dorothée BRICOUT, M. Nicolas DEILLER, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Guy AVENIA, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, M. Francis BOURSIN, Mme Isabelle CLAUDET, M. Didier MIGNON, M. Frédéric MORISOT, M. Gilles-Maxime POIBLANC, M. Bruno JAN.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme Catherine DECUYPER  
Mme Evelyne TRESKARTES  
M. Yannick VILLAIN, pouvoir à Mme Marie-Hélène GOUEDARD  
Mme Christine LEMOINE, pouvoir à M. Cyril HAGHEBAERT  
Mme Frédérique COLAS, pouvoir à M. SORET  
M. Richard ZEIGER, pouvoir M. Jean-Yves MESNY  
Mme Bernadette MONNIER, pouvoir à M. Elisabeth LEFÈVRE  
Mme Michèle BARRY, pouvoir à M. Bernard MORAINÉ  
Mme Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, pouvoir à M. Nicolas DEILLER  
M. Xavier MARQUIS, pouvoir à Francis BOURSIN  
Mme Olga LIGALT, pouvoir à Guy BOURRAS  
Mme Valérie SUBRENAT, pouvoir à M. Didier MOREAU  
M. Jean-Marc GRILLET-AUBERT, pouvoir à M. Bruno JAN

**SECRETAIRE DE SEANCE : Laurence MARCHAND**

\*\*\*

Le Président procède à l'appel et ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19h00.

Nicolas SORET propose d'approuver les procès-verbaux des séances des 13 avril 2022, 16 mai 2022 et 28 juin 2022. Ils sont approuvés à l'unanimité.

Ordre du jour

Monsieur SORET annonce la démission de Monsieur Enguerrand DANIEL-TRÉLIN de ses fonctions de conseiller municipal de Joigny, emportant ainsi la démission de ses fonctions de conseiller communautaire. Le Préfet de l'Yonne ayant accepté sa démission, Monsieur Enguerrand DANIEL-TRÉLIN est remplacé par Monsieur Kévin AUGÉ, présent, et invité à prendre place dans ses fonctions de conseiller communautaire.

Monsieur SORET souhaite rendre hommage à Madame Marie-Louise FORT suite à sa disparition, le 24 septembre dernier. Une minute de silence est respectée.

Monsieur SORET précise que les services travaillent actuellement sur le rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes du Jovinien. Il sera bientôt proposé à l'assemblée.

Concernant le PLUi, suite aux jugements, 3 recours d'administrés, devant la Cour d'appel administrative de Lyon, ont été rendus au printemps par le Tribunal administratif de Dijon.

Concernant la compétence GEMAPI, le Préfet de l'Yonne, Pascal JAN, a validé en date du 23 septembre 2022, le Programme d'Etudes Préalable (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de l'Yonne.

Les actions portées par le Syndicat Mixte Yonne Médiann sur le territoire de la CCJ sont les suivantes :

- Bussy-en-Othe : Etude en cours sur l'aménagement des étangs de Saint-Ange. Inventaire biologique réalisé en 2021. Travaux envisagés sur 2023-2024.
- Cézy : Etang de la Ballastière – Etude et travaux programmés en 2024.
- Champlay : Renaturation du Ravillon et zone d'expansion des crues avec aménagement de l'ouvrage du moulin à Champlay. Etudes en 2022 et travaux sur 2023.
- Joigny : Aménagement des étangs de Saint-Aubin. Inventaire écologique en cours de réalisation sur la presqu'île (2022-2023).
- Saint-Julien-du-Sault : Restauration de la continuité écologique du ru d'Ocq. Etude en cours (2021-2023).
- Saint-Julien-du-Sault : Effacement de l'ouvrage DEMICO. Travaux en cours. Remise en eau prévue mi-octobre.
- Saint-Julien-du-Sault : Création d'une zone d'expansion des crues. Etude programmée en 2024.
- Saint-Julien-du-Sault : Réalisation d'une étude des phénomènes de ruissellement sur le bassin versant du ru d'Ocq. Etude envisagée sur 2023-2025.

Concernant l'action portée par la CCJ, il s'agit de la commune de :

- Saint-Martin d'Ordon : Réalisation d'une étude des phénomènes de ruissellement sur le bassin versant du ru d'Ocq. Etude envisagée sur 2023-2025.

Des actions communes sont également portées par les différents syndicats :

- Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- Surveillance, prévision des crues et des inondations,
- Alerte et gestion de crise,
- Prise en compte du risque dans l'urbanisme,
- Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- Gestion des écoulements,
- Gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Concernant la Véloroute, plusieurs barrières et panneaux de signalisation ont été endommagés (Direction Migennes depuis les services techniques de la ville de Joigny et à l'écluse d'Epizy). Ils sont en cours de réparation. La borne de maintenance vélo située devant les services techniques de la ville de Joigny a été repêchée dans l'Yonne. Celle-ci avait disparu en début d'année.

Concernant les dates des prochaines réunions :

- Conférence des Maires, spécial budget : Mardi 11 octobre 2022

- *Commission des finances et Conférence des Maires : Mardi 25 octobre 2022, au lieu du mercredi 19 octobre 2022.*
- *Conseil Communautaire : Jeudi 17 Novembre 2022, au lieu du jeudi 8 novembre 2022.*

## 1) FINANCES

### 1.1) VOL A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DU REGISSEUR.

Délibération N° FIN/2022/59

Rapporteur : Nicolas SORET

*(voir pièce jointe.)*

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif aux responsabilités personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Considérant que suite à un vol par effraction survenu à l'aire d'accueil des gens du voyage entre le 13 mai 2016, à 17h30 et le 14 mai 2016 à 8h00,

Considérant qu'un ordre de reversement a été émis le 9 mai 2022 à l'encontre de l'ex-régisseur pour un montant de 174 €, montant correspondant à la somme dérobée,

Considérant qu'au regard du caractère accidentel de ce vol et en l'absence de possibilités de recours contre le ou les auteur(s) non identifié(s) de cette infraction, il convient d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse de l'ex-régisseur de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant qu'il convient en conséquence de combler le déficit de la régie à hauteur de 174 €,

Vu le budget de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la commission des finances et la conférence des maires du 20 septembre 2022,

Vu l'exposé du président ;

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité**

**Pour : 47**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**ÉMET** un avis favorable à la demande de remise gracieuse de l'ex-régisseur de l'aire d'accueil des gens du voyage, pour un montant total de 174 €,

**DIT** que la charge financière de 174 € sera supportée par la Communauté de Communes du Jovinien sur les crédits inscrits au budget de cette dernière.

### 1.2) FONDS DE CONCOURS TRAVAUX VOIRIE 2021.

Délibération N° FIN/2022/60

Rapporteur : Laurent CHAT

*(voir convention en pièce jointe)*

Vu l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant le fonds de concours,

**Considérant** la compétence « voirie » conformément aux statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

**Considérant** le programme voirie 2021 approuvé par la commission « voirie »,

**Considérant** les montants du programme voirie 2021 pour la Communauté de Communes du Jovinien :

- pour les travaux d'entretien des couches de roulement = 194 352,48 € TTC,
- pour les travaux annexes de voirie = 617 845,52 € TTC,

Soit un total de 812 198,00 € TTC.

**Considérant** le paiement des travaux par la Communauté de Communes du Jovinien,

**Considérant** que la commune de Brion a dépassé l'enveloppe de travaux qui lui avait été attribuée pour l'année 2021,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Jovinien se fera rembourser par le versement d'un fonds de concours de la commune de Brion, la somme de 80 000 € TTC,

**Considérant** que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours,

**Considérant** que ce fonds de concours est formalisé par une convention avec la commune bénéficiaire,

**Vu** la commission des finances et la conférence des maires du 20 septembre 2022,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

**Le conseil communautaire,**

Après avoir délibéré, à l'unanimité

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

**SOLLICITE** le fonds de concours « voirie » du programme 2021, auprès de la commune de Brion, d'un montant de 80 000 € TTC,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention formalisant ce fonds de concours.

### **1.3] PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCJ A LA PLATEFORME DE MOBILITE MOBIL'ECO.**

**Délibération N° FIN/2022/61**

**Rapporteur : Nicolas SORET**

*(voir convention, bilan d'activité 2021 et fiche de destination transport en pièces jointes)*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la plateforme Mobil'Eco prévoit les prestations de transport solidaire à la demande, de location et de mise à disposition de véhicules ou de moyens de locomotion,

**Considérant** le partenariat entre la Communauté de Communes du Jovinien et Mobil'Eco conclu en 2017, pour un an, et renouvelable chaque année,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Jovinien s'est engagée à participer au financement de la plateforme Mobil'Eco.

**Considérant** la signature de la convention 2022 et les modalités de versement de la participation, le 1er versement est de 21 276,20 € et le reliquat de 5 323,80 € (soit 26 600€ - 21 276,20€) sera versé sous réception d'une seconde facture.

**Vu** l'avis favorable de la commission développement économique du 10 mai 2022,

**Vu** la commission des finances et la conférence des maires du 20 septembre 2022,

**Vu** l'exposé du Président,

Afin de procéder au versement de la subvention, et conformément à la demande de Monsieur le Trésorier,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité**

**Pour : 47**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**AUTORISE** le président à verser la participation financière de la Communauté de Communes du Jovinien à la plateforme de mobilité Mobil'Eco, en deux parties totalisant la somme de 26 600 €,

**DIT** que les crédits sont bien inscrits au budget principal 2022,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

#### **1.4) PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCJ A LA MISSION LOCALE DU MIGENNOIS ET DU JOVINIEN.**

**Délibération N° FIN/2022/62**

**Rapporteur : Nicolas SORET**

*(voir avenant contractuel, chiffres clés et bilan permanent en pièces jointes)*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Mission Locale du Migennois et du Jovinien met en place des actions concourant à lever les freins et obstacles à l'insertion professionnelle des actifs en rapprochant les publics éloignés des dispositifs d'accompagnement,

**Considérant** le partenariat entre la Communauté de Communes du Jovinien et la Mission Locale du Migennois et du Jovinien conclu en 2017, pour un an, et renouvelable chaque année,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Jovinien s'est engagée, pour 2022, à participer au financement du poste du personnel dédié aux permanences à hauteur de 31 000 € et aux frais de fonctionnement de la Mission Locale du Migennois et du Jovinien à hauteur de 4 000 €.

**Considérant** que cette participation est affectée aux frais de fonctionnement sur la base de tenue effective de 3,5 jours de permanences toutes les semaines à Joigny et de 0,5 jour toutes les semaines à Saint-Julien-du-Sault,

**Considérant** que le montant de la participation financière globale de la Communauté de Communes du Jovinien s'élève à 35 000 €,

**Vu** l'avis favorable de la commission développement économique du 10 mai 2022,

**Vu** la commission des finances et la conférence des maires du 20 septembre 2022,

**Vu** l'exposé du Président,

*Monsieur SORET souligne que ce travail de « dentelle » apporte de vrais résultats auprès des jeunes de 16 à 25 ans, en rupture scolaire ou sans solution. Cette participation financière correspond à un poste dédié à notre territoire et à cette mission.*

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité**

**Pour : 47**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**AUTORISE** le président à verser la participation financière de la Communauté de Communes du Jovinien à la Mission Locale du Migennois et du Jovinien, soit la somme de 35 000 €,

**DIT** que les crédits sont bien inscrits au budget principal,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

#### **1.5] ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE DE L'YONNE – E2CY.**

**Délibération N° FIN/2022/63**

**Rapporteur : Nicolas SORET**

*(voir rapport pédagogique 2021).*

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien, et notamment sa compétence « développement économique »,

**Vu** le dossier adressé par l'Ecole de la Deuxième Chance de l'Yonne relatif à sa demande de subvention,

**Considérant** que l'Ecole de la Deuxième Chance de l'Yonne met en place des actions et accompagnements concourant à lever les freins et obstacles à l'insertion professionnelle des jeunes adultes,

**Considérant** que l'Ecole de la Deuxième Chance est installée au Pôle Formation de Joigny,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Jovinien, s'est engagée, pour 2022, à attribuer une subvention à hauteur de 5 000 €,

**Vu** l'avis favorable de la commission développement économique du 10 mai 2022,

**Vu** la commission des finances et la conférence des maires du 20 septembre 2022,

Vu l'exposé du Président,

Afin de procéder au versement de la subvention et conformément à la demande de Monsieur le Trésorier,

*Monsieur SORET insiste sur le fait que « L'école de la 2<sup>ème</sup> chance de l'Yonne » est l'école qui, au niveau national, a les meilleurs résultats d'intégration des jeunes qu'elle accueille.*

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, M. Kévin AUGÉ, ne prenant pas part au vote, à l'unanimité**

**Pour : 46**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**ACCEPTE** le versement d'une subvention de 5 000 € à l'Ecole de la Deuxième Chance de l'Yonne,

**DIT** que les crédits sont bien inscrits au budget principal,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

#### **1.6] ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ADIL – INFO/ENERGIE – ANNEE 2022.**

**Délibération N° FIN/2022/64**

**Rapporteur : Didier MIGNON**

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien, et notamment sa compétence « habitat »,

Vu le courrier adressé par l'ADIL 89 (Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'Yonne) relatif à sa demande de subvention en date du 27 janvier 2022,

**Considérant** que l'ADIL 89 porte l'Espace Info Energie de l'Yonne (EIE) qui est en capacité de répondre à toutes les questions relatives à la maîtrise de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables,

**Considérant** que l'ADIL 89 assure des permanences décentralisées sur l'ensemble du département et qu'elle est notamment présente sur notre territoire à Joigny et Saint-Julien du Sault,

**Considérant** que pour maintenir la qualité de son service, l'ADIL 89 sollicite une subvention pour 2022, au minimum à 0,14 €/habitant/an,

Vu la commission des finances et la conférence des maires du 20 septembre 2022,

Vu l'exposé du vice-président,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité**

**Pour : 47**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**ACCEPTE** le versement d'une subvention, soit 0,14 €/habitant/an, soit la somme de :  
3 031,28 € (0,14 € x 21 652 habitants – population INSEE 2022), pour l'année 2022,

DIT que les crédits sont bien inscrits au budget principal,  
AUTORISE le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

### 1.7) REVISION DU TARIF DES ENCOMBRANTS.

Délibération N° FIN/2022/65

Rapporteur : Jean-Pierre BARRET

Chaque enlèvement d'encombrant nécessite l'implication d'un agent titulaire ainsi que celle d'un agent intérimaire, avec en moyenne 0,5h de travail par encombrant. Les déchets (uniquement ceux ne rentrant pas dans un véhicule : mobilier, ferraille, électroménager, bois, encombrants) sont apportés en déchèterie et sont triés sur place. Pour information, en 2021, 163 enlèvements d'encombrants ont été effectués.

Suite à l'augmentation du prix du carburant d'environ 6,5% (chiffre selon document de Mineris pour avenant) ainsi qu'à l'augmentation des coûts de collecte et traitement des déchèteries de 8% entre 2021 et 2022, le coût de personnel chargé s'élève à présent à 19€ par encombrant.

Considérant que le tarif d'un encombrant actuel est de 15 €, auquel s'appliquent les deux augmentations (carburant et collecte), il est proposé la revalorisation suivante :

$$(15 \times 0,065) + (15 \times 0,08) = 0,975 + 1,2 = 2,175€$$

Considérant que les charges de personnel ne couvrent pas les frais actuellement car elles s'élèvent à 19€,

Considérant qu'il n'y a pas eu d'augmentation depuis la mise en place du service en 2012,

Vu la commission « Déchets Déchèterie » du 9 juin 2022,

Vu la commission des finances et la conférence des maires du 20 septembre 2022,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

AUGMENTE le tarif des encombrants,

FIXE à 25 € par service d'encombrant pour 2 m<sup>3</sup> à compter du 1er octobre 2022, comme ci-dessous :

2012	Augmentations des coûts	Proposition à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2022
15 € pour 2 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>- RH pour 2 agents = 19€ par encombrant</li><li>- carburant + 6.5%</li><li>- traitement des marchés de déchèterie + 8%</li></ul>	25 € pour 2 m <sup>3</sup>



### 1.8] APUREMENT DE CREANCES « PRESCRITES ».

Délibération N° FIN/2022/66

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

Monsieur le trésorier demande l'apurement d'anciennes créances dont la prescription est acquise depuis plusieurs années.

Pour les débiteurs, cette prescription l'emporte sur leur obligation de payer

Selon les créances, la prescription de ces créances peut résulter :

- d'actions du comptable sans résultat,
- de demandes de non-valeurs non traitées ou refusées par la collectivité,
- de dossiers d'un montant insuffisant pour engager des actions génératrices de frais importants,
- d'annulations de titres non effectuées.

Ces créances concernent :

- le budget principal de la communauté de communes du Jovinien pour un montant total de 712 € (créances datant de 2011 à 2014),
- le budget annexe « ordures ménagères » pour un montant total de 109 € (créances datant de 2015).

Vu la commission des finances et la conférence des maires du 20 septembre 2022,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité**

**Pour : 47**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**APURE** ces créances prescrites par l'émission d'un mandat au compte 65888 (autres charges de gestion courante) sur chacun des budgets concernés.

### 1.9] MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET FIXATION DES TARIFS DE SEJOUR SUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

Délibération N° FIN/2022/67

Rapporteur : Nicolas SORET

*[voir règlement intérieur et convention en pièces jointes]*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 septembre 2016, n° ADM/2016/49, relative au transfert de l'aire d'accueil des gens du voyage de Joigny à la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2017/0089 du 8 février 2017 constatant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la délibération du 16 février 2017, n° ADM/2017/03, relative à l'adoption du règlement intérieur et à la fixation du tarif de séjour de l'aire d'accueil des gens du voyage de Joigny,

**Considérant** la nécessité de modifier le règlement intérieur pour le bon fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage joint en annexe,

Considérant la nécessité de mettre en place une tarification au réel des fluides consommés (eau et électricité) par emplacement,

Considérant la nécessité de modifier la tarification mise en place pour tout séjour sur l'aire d'accueil, notamment la redevance journalière (hors fluides), annexe 1 du règlement intérieur,

Considérant la nécessité de faire signer à chaque voyageur une convention de séjour, en annexe,

Vu la commission des finances et la conférence des maires du 20 septembre 2022,

Vu l'exposé du Président,

*Concernant le tarif de l'électricité, Monsieur BOURRAS demande si une formule de révision est envisagée dans le cas d'une augmentation du prix de l'électricité, au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Monsieur SORET répond favorablement à son interrogation.*

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité**

**Pour : 47**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**ADOpte** les modifications apportées au **règlement intérieur** de l'aire d'accueil des gens du voyage de Joigny, joint en annexe,

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, la tarification relative aux séjours des voyageurs sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Joigny, indiquée en annexe 1 du règlement intérieur et précisée ci-après :

Caution par emplacement	150,00 € TTC
Redevance journalière par emplacement	3,00 € TTC
Tarif de l'eau assainie	4,90 € TTC / m <sup>3</sup>
Tarif de l'électricité	0,18 € TTC / kWh
Facturation des dégradations	Selon grille tarifaire

**ADOpte** la **convention de séjour** qui sera remise à chaque voyageur stationnant sur l'aire d'accueil des gens du voyage,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

#### **1.10] REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER LIE AU PASSAGE A LA M57.**

**Délibération N° FIN/2022/68**

**Rapporteur : Nicolas SORET**

*(voir règlement en pièce jointe)*

L'instruction M57 rend obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles d'ordre budgétaire et financier et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis les acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Le règlement budgétaire et financier est de format libre mais doit nécessairement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programmes (AP) des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement s'y afférent (CP).
- Les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE.
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Sont exemptés de l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier les communes de moins de 3 500 habitants ainsi que les établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits.

Bien que la communauté de communes n'ait pas encore mis en place des autorisations de programme pour la gestion pluriannuelle de ses investissements, il est souhaitable qu'elle dispose d'un règlement budgétaire et financier.

Vu la commission des finances et la conférence des maires du 20 septembre 2022,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité**

**Pour : 47**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**ADOpte le règlement budgétaire et financier, ci-joint.**

#### **1.11] DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES 2022.**

**Délibération N° FIN/2022/69**

**Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART**

Vu la délibération en date du 13 avril 2022, n° FIN/2022/23a portant sur le vote du budget primitif 2022 du budget annexe ordures ménagères,

Vu la délibération en date du 16 mai 2022, n° FIN/2022/31 relative à la décision modificative n°1,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget,

Vu la commission des finances et la conférence des maires du 20 septembre 2022,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité**

**Pour : 47**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**AJUSTE les crédits du budget annexe des Ordures Ménagères, comme suit :**

Dépenses		Propositions
Chap 67	Charges exceptionnelles	10 000,00
Art 673	Titres annulés sur exercices antérieurs (mise à jour du fichier de la redevance incitative en lien avec la trésorerie)	10 000,00
Chap 011	Charges à caractère général	-10 000,00
Art 60636	Habillement et vêtement de travail	-3 500,00
Art 611	Contrats de prestations de services	-2 000,00

Art 6184	Versements à des organismes de formation	-1 000,00
Art 6228	Rémunérations Diverses	-1 000,00
Art 6238	Publications diverses	-1 500,00
Art 6261	Frais affranchissement	-1 000,00
Total		0,00

### 1.12] MISE A JOUR DES TARIFS ET DU REGLEMENT DONNANT ACCES A LA PISCINE INTERCOMMUNALE DU JOVINIEN.

Délibération N° FIN/2022/70

Rapporteur : Nicolas SORET

*(voir règlement en pièce jointe)*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 22 mai 2013, n° ADM/2013/39 portant sur la modification statutaire relative à la prise de compétence piscine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013,

Vu la délibération n° FIN/2021/64 en date du 8 juillet 2021, modifiant les tarifs d'entrée à la piscine intercommunale du Jovinien,

Considérant la nécessité de modifier le règlement précédemment adopté,

Considérant la grille tarifaire des droits d'entrée et des activités proposées ci-dessous :

Nature	Tarifs
<b>Droits d'entrée « adulte »</b>	
Ticket unitaire	3,30 €
Abonnement de 10 entrées	27,10 €
<b>Droits d'entrée « enfant »</b>	
<i>Tarifs applicables aux moins de 18 ans</i>	
Ticket unitaire	2,10 €
Abonnement de 10 entrées	16,50 €
<b>Droits d'entrée « E-Carte Avantages Jeunes »</b>	
<i>Tarifs applicables de 18 à 30 ans</i>	
Abonnement de 10 entrées	20,00 €
<b>Droits d'entrée pour les classes des établissements secondaires du territoire de la CCJ</b>	
Tarif par heure - année scolaire 2020/2021 <i>(Tarif révisé au début de chaque année scolaire en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac du mois de juin par rapport au mois de juin de l'année précédente)</i>	57,51 €/heure
<b>Droits d'entrée « tarif réduit »</b>	
<i>Tarifs applicables aux étudiants, apprentis, chômeurs, personnes handicapées (sur présentation de la carte), bénéficiaires du RSA (sur présentation d'une notification de droit), personnes de 70 ans et plus résidant sur le territoire de la CCJ, familles ayant au moins trois enfants à charge (sur présentation du livret de famille)</i>	
Ticket unitaire	2,10 €
Abonnement 10 entrées	16,50 €
<b>Groupe de + de 10 enfants</b>	
Les 10 entrées	16,50 €
<b>Gratuité</b>	
. élèves des classes pré-élémentaires et élémentaires du territoire de la CCJ	

<ul style="list-style-type: none"> <li>. Enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un adulte</li> <li>. personnel communal des communes de la CCJ et le personnel de la CCJ</li> <li>. Association Joigny-Accueil pour le groupe de gymnastique aquatique fréquentant la piscine le samedi matin</li> <li>. nouveaux arrivants du territoire de la CCJ ayant adhéré à l'Association AVF ACCUEIL et ce pour une période d'un an suivant leur arrivée (2 personnes)</li> <li>. pour les groupes de l'Association Cœur de Santé de Joigny fréquentant la piscine le samedi matin</li> <li>. centres de loisirs du territoire de la CCJ</li> <li>. les élèves de l'EREA qui viennent aux horaires du public (mardi soir, mercredi après-midi et jeudi soir)</li> <li>. les parents non baigneurs accompagnant un enfant pour l'activité aquaenfant</li> </ul>		
Leçons		
. adulte	1 leçon	9,90 €
. abonnement	10 leçons	78,05 €
. tarifs réduits	1 leçon	7,80 €
	10 leçons	48,85 €
Activités diverses		
Ticket pour une séance : aquagym		4,50 €
Ticket pour une séance : aquabike		9,00 €
Ticket pour une séance : aquatraining		7,50 €
Carte d'abonnement pour 10 séances : pour les activités, aqua-adulte, aquagym, aquaenfant, aquaphobie, jardin aquatique.		38,25 €
Carte d'abonnement pour 10 séances, aquatraining		62,90 €
Carte d'abonnement pour 10 séances, aquabike		72,90 €
Activités vacances scolaires (prix à la séance avec le droit d'entrée inclus)		6,00 €/enfant 6,00 €/adulte

Vu la commission des finances et la conférence des maires du 20 septembre 2022,

Vu l'exposé du Président ;

*L'assemblée suggère le port d'une couche spéciale baignade, pour les bébés et les jeunes enfants jusqu'à 3 ans, au lieu de 2 ans. Monsieur SORET accepte la modification.*

*Monsieur MORAINÉ s'interroge sur la responsabilité civile des parents pouvant éventuellement être engagée en cas d' « accident » de leurs enfants. Madame GUEDJALI précise que la responsabilité civile de l'enfant, et non des parents, pourrait effectivement être engagée mais que la démarche serait très longue (quantifications et expertises).*

*Monsieur BELKAID demande si les visiteurs sont remboursés en cas de sortie de bain. Monsieur BARRET affirme qu'ils le sont.*

*Madame MIELNIK-MEDDAH suggère d'offrir aux nouveaux arrivants du territoire de la CCJ ayant adhéré à l'Association AVF ACCUEIL, la gratuité de 2 places pour une durée d'un an au lieu de 3 mois. Monsieur SORET accepte la modification en ce sens.*

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité**

**Pour : 47**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**APPROUVE** les tarifs ci-dessus donnant accès à la piscine intercommunale du Jovinien ;

**APPROUVE** le règlement, ci-joint, donnant accès à la piscine intercommunale du Jovinien ;

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

### 1.13] RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE SERVICES COMMUNS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JOVINIEN (CCJ) ET LA VILLE DE JOIGNY.

Délibération N° FIN/2022/71

Rapporteur : Nicolas SORET

*(voir convention en pièce jointe)*

VU la délibération du 12 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la mutualisation des services supports entre la ville de Joigny et la Communauté de Communes du Jovinien (création des services communs),

VU la délibération du 27 avril 2015, par laquelle la Communauté de Communes du Jovinien (CCJ) a approuvé la convention de constitution de services communs entre la ville de Joigny et la Communauté de Communes du Jovinien (CCJ),

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler cette convention jusqu'en 2026,

Vu la commission des finances et la conférence des maires du 20 septembre 2022,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE le renouvellement de la convention de services communs entre la Communauté de Communes du Jovinien et la ville de Joigny,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention en pièce jointe à cette délibération et à procéder à toutes les démarches relatives à ce dossier.

## 2] URBANISME

---

### 2.1] APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.

Délibération N° URB/2022/72

Rapporteur : Gilles-Maxime POIBLANC

*(voir le rapport en pièce jointe)*

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18/12/2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que les 18 mois d'application du document mettent en avant la nécessité de procéder à des évolutions : modification des dispositions du règlement, ajout ou suppression des emplacements réservés, correction d'erreurs matérielles.

Vu l'arrêté de n° 06/2021 du 15/11/2021 du Président de la Communauté de Communes du Jovinien lançant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis n°BFC-2022-3203 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale stipulant que la présente modification n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** la notification du projet de modification aux personnes publiques associées et notamment les avis reçus de la Préfecture de l'Yonne, de la Direction régionale des affaires culturelles, de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, de l'agence de l'eau Seine-Normandie, des Voies navigables de France, du SDIS de l'Yonne, du PETR Seine en plaine champenoise, de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne, du GRT Gaz et du RTE ;

**Considérant** la notification du projet de modification aux Maires des communes de la Communauté de Communes du Jovinien ;

**Vu** l'arrêté de n°01/2022 du 25/03/2022 du Président de la Communauté de Communes du Jovinien prescrivant l'enquête publique ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 19 avril 2022 au vendredi 20 Mai 2022 inclus,

**Considérant** l'ensemble des conclusions, le rapport et avis du commissaire enquêteur de l'enquête publique,

**Considérant** les remarques et avis apportées par les services de l'Etat et les personnes publiques associées, ainsi que celles émises lors de l'enquête publique ;

**Considérant** que l'ensemble des modifications apportées au PLUi par la modification n°1 ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies au projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- induire de graves risques de nuisances.

**Vu** le document de présentation de la modification n°1 du PLUi annexé à la présente délibération,

**Vu** la commission urbanisme du 15 septembre 2022,

**Vu** la conférence des maires du 20 septembre 2022,

**Vu** l'exposé du Vice-Président,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité**

**Pour : 47**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**APPROUVE** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

*La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.*

*Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Jovinien et dans la mairie de chacune des communes membres.*

*Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.*

*Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Jovinien.*

*Conformément à l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme, la modification sera exécutoire :*

- *dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet ;*

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

## 2.2) MISE A DISPOSITION D'UN DROIT DE JOUISSANCE AU PROFIT D'ENEDIS AFIN D'ETABLIR UNE CANALISATION SOUTERRAINE.

Délibération N° URB/2022/73

Rapporteur : Nicolas SORET

*(voir acte notarié authentique, convention et plans en pièces jointes)*

Considérant qu'Enedis, concessionnaire des ouvrages de distribution d'électricité, doit créer une canalisation enterrée pour l'extension du réseau BTA/S pour l'alimentation de 3 nouveaux pavillons au lotissement COURTIN, avenue d'Amélia, sur les parcelles ZM 153 et ZM 154 au lieu-dit « Les Champs Blancs »,

Considérant que ces parcelles ZM 153 et ZM 154 sont la propriété de la communauté de communes du Jovinien,

Considérant la *convention de servitude annexée* signée entre la communauté de communes du Jovinien et ENEDIS en date du 23/09/2021,

Considérant qu'un *acte authentique annexé* devant notaire doit être établi pour que la communauté de communes du Jovinien mette au profit de ENEDIS, un droit de jouissance spéciale afin d'établir la canalisation souterraine.

Vu la conférence des maires du 20 septembre 2022,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte notarié authentique.

## 2.3) INSTITUTION DU REGIME D'AUTORISATION DE MISE EN LOCATION AVEC DELEGATION POUR LA COMMUNE DE LA CELLE ST CYR.

Délibération N° URB/2022/74

Rapporteur : Nicolas SORET

*(voir convention et plan en pièces jointes)*

Vu les articles 92 et 93 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové [loi ALUR],

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences des communautés de communes, et notamment le paragraphe II. 2,

Vu les statuts de la communauté de communes du Jovinien, notamment l'article 5.2 b,

Vu les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,



**Vu** l'article L.635-1 du code de la construction et de l'habitation, notamment le paragraphe III, qui permet aux EPCI de déléguer aux communes qui le souhaitent, d'instaurer le dispositif d'autorisation de mise en location, sur leurs territoires respectifs,

**Vu** la délibération du conseil municipal de La Celle St Cyr, en date du 16 septembre 2022, demandant l'instauration d'une autorisation de mise en location sur l'ensemble de son territoire,

**Vu** le périmètre défini selon le plan joint à la délibération pris par la commune de La Celle St Cyr en date du 16 septembre 2022,

**Considérant** la convention entre la communauté de communes du Jovinien et la commune de La Celle St Cyr,

**Considérant** que l'entrée en vigueur de la modification du périmètre du dispositif d'autorisation de mise en location sera applicable au plus tôt dans les 6 mois suivant la publication de la présente délibération,

**Considérant** que les demandes d'autorisation de mise en location seront à adresser soit par courrier soit par mail, à la mairie de La Celle St Cyr,

**Considérant** que le dépôt d'une demande d'autorisation de mise en location donne lieu à la remise d'un récépissé informant le délai d'instruction d'une durée d'un mois,

**Considérant** qu'une visite du logement par un technicien permet de vérifier le respect des règles de sécurité et de salubrité publiques,

**Considérant** que ce dispositif conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable, délivré dans un délai d'un mois et valable deux ans suivant sa délivrance si le logement n'a pas été mis en location,

**Considérant** qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans le mois suivant le dépôt de la demande d'autorisation, le silence vaudra autorisation, sans pour autant pouvoir être interprétée comme reconnaissance du caractère décent ou digne du logement,

**Considérant** que ce dispositif concerne les locations nues ou meublées qui constituent la résidence principale du locataire,

**Considérant** que ce dispositif s'applique exclusivement aux nouveaux contrats,

**Considérant** qu'une demande d'autorisation devra être déposée pour chaque nouvelle location,

**Considérant** qu'en cas de vente ou de donation portant sur le logement, l'autorisation en cours de validité peut être transmise au nouveau propriétaire, par le biais d'une déclaration de transfert qui produira effet à compter de son dépôt, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation,

**Considérant** que pour tout logement considéré comme susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique, la demande pourra donner lieu à un rejet ou autorisation sous conditions de travaux d'aménagements,

**Considérant** que la décision de rejet doit être motivée et préciser la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité,

**Considérant** l'absence préalable de mise en location est passible d'une amende allant de 5 000 € (jusqu'à 15 000 € en cas de récidive dans les 3 ans), à 15 000 € si la location est consentie malgré une décision de rejet,

**Vu** la conférence des maires du 20 septembre 2022,

Vu l'exposé du Président,

*Monsieur BOUURAS regrette que certains propriétaires ne demandent pas le permis de louer avant la mise en location et suggère à la presse de faire un rappel à l'ordre. Monsieur SORET approuve ce souhait. Il précise également qu'un délai de 6 mois est appliqué entre le contrôle de légalité à la préfecture et la mise en application de cette convention.*

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité**

**Pour : 45**

**Contre : 0**

**Abstention : 2 (M. Cyril HAGHEBAERT et Mme Christine LEMOINE (pouvoir à M. Cyril HAGHEBAERT))**

**DÉCIDE** d'instaurer la demande d'autorisation de mise en location sur la commune de La Celle St Cyr,

**DÉLIMITE** le périmètre dans lequel le dispositif sera instauré, selon les plans joints en annexe,

**DÉLÈGUE** à la commune de La Celle St Cyr la mise en œuvre, le suivi et la signature des décisions relatives aux demandes d'autorisation de mise en location,

**ANNEXE** la convention de délégation du dispositif de demande d'autorisation de mise en location,

**AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer la convention appliquant le dispositif,

**AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

### 3) RESSOURCES HUMAINES

---

#### 3.1) PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION INGENIERIE TERRITORIALE DU PETR – BUDGET PRINCIPAL.

Délibération N° RH/2022/75

Rapporteur : Nicolas SORET

**CONSIDERANT** le recrutement d'un poste de chargé de mission ingénierie territoriale du PETR, pour une durée de 3 ans, renouvelable, il est proposé de recruter un agent en catégorie A de la filière technique ayant une expérience dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement local. Le chargé de mission sera mis à disposition du PETR du Nord de l'Yonne par voie de convention et assurera les missions suivantes :

- Développer une vision prospective du territoire en lien avec les cinq EPCI membres,
- Co-construire et piloter une stratégie territoriale contribuant aux enjeux régionaux d'aménagement du territoire (SRADDET notamment)
- Impliquer les acteurs publics et privés (élus, citoyens, associations, entreprises...) du territoire dans la définition et la mise en œuvre de la stratégie,
- Co-élaborer, avec les acteurs du territoire, un programme d'actions pluriannuel en déclinaison de la stratégie territoriale (détecter, hiérarchiser et prioriser des projets),
- Accompagner les porteurs de projets qui concourent à la stratégie.
- Animer, mettre en œuvre et évaluer le dispositif « territoires en action ».

Le recrutement s'effectuera dès le 1<sup>er</sup> octobre 2022. L'agent sera rémunéré en fonction de son expérience professionnelle, entre le premier échelon et le 5<sup>ème</sup> échelon du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. Une rétrocession des charges supportées est prévue à l'euro près entre le PETR et la communauté de communes du Jovinien.

Vu la conférence des maires du 20 septembre 2022,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

AUTORISE Monsieur le Président à créer le poste de chargé de mission ingénierie territoriale du PETR et à nommer un agent,

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget principal l'exercice 2022.

### 3.2) PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – CREATION D'UN POSTE CONTRACTUEL D'AGENT DE DECHETERIE – BUDGET PRINCIPAL DES ORDURES MENAGERES.

Délibération N° RH/2022/76

Rapporteur : Nicolas SORET

CONSIDERANT que le contrat PEC d'un agent affecté au service de l'environnement arrive à échéance et ne peut faire l'objet d'un renouvellement, il est proposé de garder cet agent dans les effectifs qui donne toute satisfaction.

CONSIDÉRANT la qualité du travail fourni par cet agent et l'intérêt qu'il y aurait à le garder dans les effectifs,

L'agent sera nommé sur le premier grade de la filière technique au 1er échelon, dès le 1er octobre 2022 à temps complet. Son contrat pourra être renouvelé par tacite reconduction dans la limite de 6 ans.

Vu la conférence des maires du 20 septembre 2022,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

AUTORISE Monsieur le Président à créer le poste de contractuel d'agent de déchèterie et à nommer un agent, PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget annexe OM de l'exercice 2022.

### 3.3) PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – CREATION D'UN POSTE DE CHAUFFEUR-RIPEUR – BUDGET PRINCIPAL DES ORDURES MENAGERES.

Délibération N° RH/2022/77

Rapporteur : Nicolas SORET

CONSIDERANT le départ en disponibilité d'un agent titulaire, il est proposé de recruter sur le poste de chauffeur-ripeur un agent en catégorie C ayant le permis poids lourd, titulaire de la FIMO.

En l'absence de candidature de titulaires de la fonction publique territoriale, le poste créé pourra être pourvu par voie contractuelle conformément aux conditions de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dans cette hypothèse, le niveau de rémunération sera fixé sur la base du 1er échelon du grade des adjoints techniques territoriaux.

Vu la conférence des maires du 20 septembre 2022,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

Le conseil communautaire,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité  
Pour : 47  
Contre : 0  
Abstention : 0

AUTORISE Monsieur le Président à créer le poste de chauffeur-ripeur et à nommer un agent,  
PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget annexe 0M de l'exercice 2022.

POINTS DIVERS :

**1- Desserte ferroviaire :**

Monsieur BOURRAS regrette la complexité de la nouvelle desserte ferroviaire, et de l'obligation des voyageurs de devoir changer de trains à de nombreuses reprises. Monsieur SORET rappelle que cette rupture de charge sur les gares « à peu de fréquentation » a été décidée pour des raisons financières et en fonction des termes de la convention entre la région et le TER. Pour information, et afin de bien comprendre, Monsieur SORET informe l'assemblée de 3 chiffres :

- L'électricité seule pour les TER représente la somme de 22 millions d'euros, au budget 2022,
- La somme réelle est de 56 millions d'euros,
- La somme nécessaire à inscrire au budget 2023 sera de 78 millions d'euros, selon les termes de la convention entre la région et le TER.

Il s'agit des TER non directs Joigny / Sens / Bercy.

**2- Taxe d'aménagement :**

Monsieur POIBLANC s'interroge sur la date butoir du partage de la taxe d'aménagement, annoncée au 1<sup>er</sup> octobre 2022. Monsieur SORET confirme que celle-ci est repoussée au 31 décembre 2022. Le sujet sera évoqué lors de la prochaine conférence des maires.

**3- Horaires déchèterie :**

Monsieur LARIBIA informe Monsieur SORET que les horaires de la déchèterie, affichés sur le site de la ville ne sont pas exacts. Monsieur SORET précise que la modification sera faite dans les meilleurs délais.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Pour copie conforme,  
Le Président,  
Nicolas SORET



Pour copie conforme,  
Le Secrétaire de séance,  
Laurence MARCHAND

